

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TARKETT France

2 avenue François Sommer
BP 40333
08200 Glaire

Références : E2 - IsG/DeF - n°25/520
Code AIOT : 0005701149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 de l'établissement TARKETT France implanté 2 avenue François Sommer BP 40333 08200 Glaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale concernant les installations de combustion MCP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TARKETT France
- 2 avenue François Sommer BP 40333 08200 Glaire
- Code AIOT : 0005701149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TARKETT est spécialisée dans la fabrication de revêtement de sol haut de gamme à destination du marché des professionnels (industrie, bâtiments publics...) essentiellement à base de poudre PVC et emploie 200 salariés sur son site de Glaire.

Thème de l'inspection : AN25 Combustion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement, article R. 181-46	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R. 515-116	Sans objet
3	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I article 6.3 partiel	Sans objet
4	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I article 6.2.4	Sans objet
5	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I articles 6.2.3 et 6.2.4.III	Sans objet
6	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I article 6.7	Sans objet
7	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site a évolué. Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est en cours. La puissance installée des installations de combustion est réduite à 2,235 MW. L'exploitant doit transmettre l'attestation de mise en sécurité de la ligne 4S à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation

avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'inspection constate que le site dispose de trois chaudières fonctionnant au gaz naturel :

- chaudière SV4 d'une puissance de 1 750 kW ;
- chaudière "Grands bureaux" de 325 kW ;
- chaudière "Ecole de pose" de 160 kW.

Soit une puissance totale de 2 235 kW.

Le four SV4 comprenant 15 brûleurs d'une puissance de 200 kW et 2 brûleurs de 350 kW servant au séchage par contact direct des activités visées à la rubrique n° 2450 de la nomenclature des ICPE n'est pas à classer dans la rubrique n° 2910 de la nomenclature.

Le site est actuellement soumis à déclaration pour la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour une puissance de 10 260 kW. Les dossiers de porter à connaissance, qui permettent de mettre notamment à jour la situation administrative des installations de combustion, ont été instruits. L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est en phase de contradictoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R. 515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans

des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »
II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R. 515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R. 515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées. Constats : L'exploitant n'a pas procédé à sa déclaration des installations de combustion. L'inspection rappelle qu'il doit effectuer sa déclaration sur : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d avant le 31/12/2028. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I article 6.3 partiel
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...] par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...] II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, [...]. Constats : L'exploitant a transmis le rapport de la société APAVE n°134793276-001-1 établi le 02/04/2025 concernant les rejets atmosphériques de la chaudière SV4. La société APAVE est accréditée COFRAC. Les mesures ont fait l'objet de trois essais de 30 minutes. Un écart à la norme est constaté pour la méthode de mesure du taux d'humidité. Cet écart de méthode n'a pas d'impact sur les résultats. Les paramètres analysés sont le débit, O₂, CO, NO_x.

L'arrêté du 03/08/2018 ne prescrit pas de VLE en poussières et en SO ₂ pour le combustible gaz naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les résultats sont exprimés en gaz sec rapportés à 3% d'O₂.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I articles 6.2.3 et 6.2.4.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.3. Vitesse d'éjection des gaz [...] Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : [...] - 5 m/s pour les combustibles gazeux. [...] 6.2.4 III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, [...] Gaz naturel : NOx [...] 150 [...] CO [...] 100 [...]
Constats : Pour la chaudière SV4, la vitesse d'éjection est mesurée à 11,6 m/s. La concentration en CO est de 7,2 mg/Nm³. La concentration en NOx est de 117 mg/Nm³. Les résultats sont conformes à l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant possède un livret de chaufferie dans le local où sont consignées les rondes journalières. La maintenance de la chaudière est sous-traitée à Engie. L'exploitant dispose des comptes-rendus d'intervention et d'un cahier de chaufferie numérique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2013, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Transmission des résultats d'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines. Dans le mois suivant chaque campagne d'analyses, la société Tarkett France est tenue de transmettre à l'Inspection des Classées un rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance. Ce rapport devra, à minima, contenir les éléments suivants : • un plan de la localisation des différents points de prélèvements ; • les modalités de chaque prélèvement effectué qui devront être compatible avec le guide FD T90-523-3 ou un guide de prélèvement équivalent en vigueur pour les eaux souterraines ; • les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ; • un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ; • une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ; • une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ; • une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.
Constats : Le rapport d'échantillonnage des eaux souterraines établi par Eurofins le 13/01/2025 précise le sens d'écoulement de la nappe, le piézomètre amont et les piézomètres aval. Il présente également une analyse des résultats obtenus. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un bilan récapitulatif des valeurs mesurées sur 5 ans permettant de visualiser l'évolution des résultats. Les résultats de la campagne d'analyse du 12 mai 2025 sont disponibles sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : L'exploitant a notifié le 1 ^{er} août 2024 la cessation d'activité de la ligne 4S. L'exploitant indique que les installations ont été démantelées et les déchets évacués. L'inspection constate que le bâtiment 4S est fermé. La surveillance des eaux souterraines est maintenue (cf constat précédent). Pourtant, l'exploitant n'a pas transmis l'attestation de mise en sécurité à l'inspection des installations classées et ne respecte donc pas l'alinéa III de l'article R. 512-39-1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Tarkett France à GLAIRE (08200)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juillet 2008, concernant les activités exercées par la société Tarkett France à Glaire ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'alinéa III de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement qui dispose : « Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a notifié le 1^{er} août 2024 la cessation d'activité de la ligne 4S et de ses équipements connexes.
2. lors de la visite du 23 octobre 2025, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas transmis l'attestation de mise en sécurité à l'inspection des installations classées, alors qu'il indique que les installations ont été démantelées, les déchets évacués et que l'inspection constate que le bâtiment 4S est fermé et la surveillance des eaux souterraines est maintenue ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'alinéa III de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'exploitant n'a pas apporté la preuve de la mise en sécurité des installations arrêtées il y a plus d'un an ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Tarkett France de respecter les prescriptions et dispositions de l'alinéa III de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Tarkett France exploitant des ateliers de reproduction graphique sur matières plastiques sise 2 avenue François Sommer sur la commune de GLAIRE (08200) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'alinéa III de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement en transmettant l'attestation de mise en sécurité de la ligne 4S et de ses équipements connexes dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171- 8- II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Tarkett France.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Glaire ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL